



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 10928

Texte de la question

M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certains aspects de la cessation d'activité pour les agriculteurs qui bénéficient d'une prime à la cessation laitière. En effet, si cette dernière est bien souvent saisie par les créanciers, elle est également souvent prise en compte pour fixer le montant de la préretraite. Ce système amène donc à fixer une préretraite en fonction d'une prime qui n'a pas été effectivement perçue. Si le principe de non-cumul entre les primes et les pensions n'est pas contestable, un aménagement apparaît nécessaire dans les cas de saisie de la prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la prise en compte de ces situations.

Texte de la réponse

Les primes à la cessation d'activité laitière sont comme tous les revenus agricoles de par la loi saisissables par les créanciers d'un agriculteur en difficulté dont l'exploitation est soumise à une procédure d'accord amiable ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'article 19-2/ du décret du 27 février 1992 prévoit que le titulaire de la préretraite agricole peut cumuler la partie forfaitaire de l'allocation et la prime à la cessation d'activité laitière dans la limite de 60 000 F par an. Au-delà de ce seuil un abattement est opéré lors du calcul du montant de la préretraite. Ce dispositif arrêté en comité interministeriel a été agréé pour trois ans par les services de la Commission européenne le 16 avril 1993. S'agissant de deux aides cofinancées par l'Union européenne aucune modification ne peut actuellement être envisagée sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10928

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 558

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1787